F.A. V.M. REGL 01

V.M. REG.

RÉGLEMENTS

POUR LES PENSIONNAIRES

DE

L'ACADÉMIE DE FRANCE

A ROME.



PARIS, 1846. n.8037-

RÉGLEMENTS

POUR LES PENSIONNAIRES

DE

L'ACADÉMIE DE FRANCE

À ROME.

NOMINATIONS, TRAITEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves qui ont remporté les premiers grands prix aux concours annuels de l'Institut sont pensionnés sur les fonds de l'État, savoir:

Les peintres d'histoire,

Les sculpteurs,

Les architectes,

Les graveurs en taille-douce,

Les compositeurs musiciens,

Les peintres de paysage,

Les graveurs en médailles,

Les graveurs en pierres fines,

pendant 5 années

pendant 4 années

ART. 2.

Tout pensionnaire est tenu de se trouver à Rome dans le courant de janvier de l'année, où il entre en possession de sa pension; faute par lui de remplir cette obligation, il perdra son titre et ses droits de pensionnaire, à moins que l'Académie n'en décide autrement, d'après des motifs d'excuses légitimes qu'il aura fait valoir en sa faveur.

ART. 3.

Les pensionnaires jouissent en Italie, en Allemagne ou en France, des droits acquis par les prix qui leur ont été décernés; et ils sont tenus, pendant la durée de leur pension, à des travaux determinés, suivant l'art que professe chacun d'eux.

ART. 4.

Les élèves arrivés à Rome se présentent au directeur de l'Académie de France à Rome; ils ne peuvent être reconnus par lui en qualité de pensionnaires de l'école, qu' autant qu'ils sont porteurs de leur titre revêtu des formes légales.

Cette pièce est enregistrée et remise ensuite au titulaire.

ART. 5.

Pendant leur séjour à Rome, les pensionaires sont logés et nourris au palais de l'Académie. Les frais de ceux de leurs travaux qui appartiennent à l'État sont supportés pas l'État.

ART. 6.

Les artistes mariés ne pouvant être admis aux concours de l'Académie, ni par conséquent devenir pensionnaires, l'élève qui se marierait durant le temps de son séjour à Rome perdrait sa pension.

ART. 7.

Le temps des pensionnaires devant être exclusivement consacré à l'étude, il leur est interdit de se livrer à aucun travail de spéculation.

ART. 8.

Chaque élève, avant son départ de Paris, reçoit une somme de 600 f. pour les frais de son voyage, et il lui est payé, pour son retour en France, une pareille somme de 600 f., sur les fonds de l'Académie de Rome.

ART. 9.

Il est alloué en outre à chaque élève, pendant son séjour en Italie, une somme annuelle de 1,200 f., savoir:

- 1.º 900 francs qui lui sont comptés en argent, à raison de 75 francs par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses des travaux d'obligation, soit enfin pour des courses et des recherches spéciales.
- 2.° 300 francs qui forment un fonds de réserve, dont il est tenu compte aux élèves dans la dernière année de leur pension, lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions imposées par le présent réglement.

ART. 10.

Le tableau qui forme le travail de la cinquième année du pensionnaire peintre, et qui reste la propriété de l'auteur, pourra être acheté par l'État, lorsqu'il en aura été jugé digne par l'Académie, qui en fera l'objet d'un rapport spécial adressé à M. le Ministre de l'intérieur. Il en sera de même pour la statue, pour le paysage historique, pour la pierre gravée et pour la médaille,

qui sont l'objet du travail de dernière année des pensionnaires, sculpteurs, paysagistes, et graveurs en pierres fines et en médailles.

Pour la planche qui forme le travail de cinquième année du graveur en taille-douce, il sera accordé par le gouvernement une souscription tendante au même but, lorsque ce travail se trouvera dans les mêmes conditions, au jugement de l'Académie.

L'architecte qui sera dans le même cas, c'est-à-dire, qui aura rempli toutes les obligations de sa pension de la manière la plus satisfaisante, d'après le rapport spécial qui en sera adressé par l'Académie au Ministre, sera attaché, en qualité d'auditeur, au conseil général des bâtiments civils.

TRAVAUX DES ÉLÈVES.

ÉTUDES COMMUNES.

ART. 11.

Le modèle vivant est posé tous les jours pendant deux heures (excepté les dimanches et fêtes), dans une des salles du palais de l'Académie. Les pensionnaires qui doivent se livrer à cette étude s'y rendent, en été, depuis six heures du matin jusqu'à huit; et en hiver, depuis six jusqu'à huit heures du soir.

ART. 12.

Les galeries de sculpture et d'architecture sont ouvertes aux pensionnaires tous les jours, excepté les dimanches et fêtes.

ART. 13.

La bibliothèque de l'Académie est ouverte aux pensionnaires tous les jours sur leur demande, et leur est exclusivement réservée.

Les livres de la bibliothèque ne doivent pas sortir du palais.

ÉTUDES PARTICULIÈRES.

ART. 14.

Les études particulières à chaque art, et les droits aussi bien que les obligations de chaque pensionnaire, sont déterminés par les articles qui suivent.

ART. 15.

Le peintre d'histoire, le sculpteur, l'ar-

chitecte et le graveur en taille-douce, passent les cinq années de leur pension en Italie, sauf les absences autorisées; le peintre paysagiste, ainsi que les graveurs en pierres fines et en médailles, y demeurent aussi leurs quatre années.

PEINTRES D'HISTOIRE.

ART. 16.

Le pensionnaire peintre sera tenu: 1° Chacune des deux premières années

de son séjour à Rome, d'exécuter une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle; plus, un dessin très-étudié, d'après une peinture des grands maîtres, de deux figures au moins; plus, un dessin d'après l'antique, soit statue, soit bas-relief.

2° Dans le cours de la troisième année, une figure peinte, comme ci-dessus, et l'esquisse peinte ou dessinée d'un sujet qui devra être tiré de la mythologie ou de l'histoire ancienne, sacrée ou profane.

3° Dans sa quatrième année, la copie, peinte à l'huile, d'un tableau de grand maître, ou bien des fragments peints ou dessi-

nės, de trois figures au moins, d'après les fresques ou des originaux de grands peintres, à son choix et avec l'approbation du directeur.

Ces fragments copiés seront de la grandeur des originaux; si toutefois les originaux étaient de proportion colossale, et que l'artiste voulût les réduire, les copies n'auront pas moins de deux mètres de proportion. Chaque pensionnaire fait de plus, dans la même année, une esquisse peinte, de sa composition, de 65 cent. au moins, et ne comprenant pas moins de douze figures, dont le sujet soit tiré de la mythologie ou de l'histoire.

(Les copies dont il est parlé ci-dessus appartiennent au gouvernement.)

4° Dans le cours de la cinquième année, un tableau de sa composition, de plusieurs figures de grandeur naturelle, dont le sujet sera pareillement emprunté à la mythologie ou à l'histoire.

Ce tableau est la propriété du pensionnaire; il n'aura pas plus de 4 mètres dans sa plus grande dimension.

SCULPTEURS.

ART. 17.

Le pensionnaire sculpteur doit exécuter: 1° § 1. Dans la première année, un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, dont l'une au moins soit nue, si le sujet de ce bas-relief comporte deux figures. Dans le cas où il ne comprendrait qu'une seule figure, elle serait nécessairement nue.

§ 2. Il sera tenu en outre de faire choix de la statue qu'il devra copier en marbre pour son travail de deuxième année, d'exécuter les restaurations qu'il y aurait à faire, et d'en faire ébaucher le marbre à la grosse gradine.

(Cette copie en marbre appartient au

gouvernement.)

2° Pendant le cours de la deuxième année de la pension, il achèvera la copie en marbre ébauchée l'année précédente, et pour le choix de laquelle il aura obtenu l'approbation du directeur. A ce travail de la copie sera jointe une tête d'étude exprimant un sujet.

3º Dans la troisième année, une figure de ronde bosse, de sa composition et de grandeur naturelle, plus, l'esquisse très-arrêtée en bas-relief d'une composition importante, ne comprenant pas moins de huit figures; les figures de cette esquisse auront 40 cent. de proportion au moins.

4° Dans la quatrième année, le modèle d'une figure de sa composition, de grandeur naturelle, plus, une esquisse d'un groupe en ronde bosse de trois figures au plus, de 40 cent. de proportion an moins.

5° Dans le cours de sa cinquième année, l'exécution en marbre de la figure dont il aura fait le modèle l'année précédente.

(Cette figure appartient au pensionnaire.)

ART. 18.

Le gouvernement fournit les marbres pour la copie de la statue antique à ébaucher dans la première année, et pour la figure à exécuter dans la cinquième.

Les frais d'ébauche de la copie et de la figure de cinquième année ne sont faits que jusqu'à la grosse gradine inclusivement.

ARCHITECTES.

ART. 19.

Chaque pensionnaire architecte doit faire:

1° Pendant le cours de chacune des deux premières années de son séjour à Rome, quatre ètudes de détail, d'après les plus beaux monuments antiques, à son choix et avec l'approbation du directeur; ces détails, dessinés d'après les monuments mêmes, doivent être rendus au quart de l'exécution. Il doit, pour son travail de troisième année, faire également quatre études de détail, et, de plus, y ajouter une portion, soit de l'édifice antique d'où ces détails sont pris, soit de tout autre édifice antique à son choix, en indiquer les proportions, et en faire connaître la construction.

Il est pris pour l'Académie des beauxarts des calques des dessins de ces trois premières années, qui sont déposés dans ses archives, et les dessins sont rendus aux pensionnaires qui en restent propriétaires.

2° Dans le cours de la quatrième année, il fait les dessins géométraux d'un monu-

ment antique de l'Italie ou de la Grèce, à son choix et avec l'approbation du directeur; ces dessins seront lavés et exécutés d'après le monument dans l'état où il se trouve; le pensionnaire doit y joindre les dessins arrètés de la restauration du monument, telle qu'il l'aura conçue, et un précis historique sur son antiquité et sa construction. De plus, il ajoute à ces objets les détails des parties les plus intéressantes, au quart de l'exécution.

(Les dessins de ces restaurations appartiennent au gouvernement.)

3° Pendant la cinquième année, le pensionnaire fait le projet d'un monument public, de sa composition et conforme aux usages de la France; les dessins de ce projet sont terminés, et en présentent les plans, coupes et élévations, plus les détails convenables, tant pour la clarté des idées que pour la construction. Le format de ces dessins est au moins de la grandeur du papier grand aigle de Hollande.

(Ces dessins restent la propriété du pensionnaire.)

ART. 20.

Les pensionnaires architectes seront autorisés à faire des excursions, à partir du commencement de la troisième année; ils communiqueront leur itinéraire et le but de leur voyage au directeur de l'Académie, dont ils devront obtenir l'approbation. Ils pourront aussi faire le voyage d'Athènes, pour y étudier les antiquités qui s'y trouvent, et ils emploieront à ces études quatre mois au plus de leur troisième année.

ART. 21.

A leur retour à Rome, ils doivent faire connaître au directeur de l'Académie le résultat de leurs travaux, et lui communiquer les dessins qu'ils auront exécutés.

GRAVEURS EN TAILLE-DOUCE.

ART. 22.

1° Chaque pensionnaire graveur devant fréquenter habituellement l'école du modèle vivant et se livrer à l'étude de l'antique, sera tenu d'envoyer, à la fin de sa première année, deux figures nues, d'après

nature, et deux dessins de figures d'après l'antique; quatre études de fragments ou parties détachées d'après les tableaux ou fresques des grands maîtres; le dessin d'un beau portrait anciennement peint par quelque maître célèbre, dont l'original sera pris en Italie, et dont le choix sera approuvé par le directeur de l'Académie: ce dessin aura au moins 22 centimètres de haut et le masque devra avoir 6 centimètres.

2º Le pensionnaire graveur sera tenu, dans la seconde année de son séjour à Rome, de faire, comme l'année précédente, deux études dessinées d'après nature et deux d'après l'antique, et un dessin, de 40 centimètres au moins, d'apres un tableau ou une fresque d'un grand maître. Il devra en outre déposer entre les mains du directeur de l'Académie, à la fin de cette seconde année, une épreuve de la planche du portrait dessiné par lui dans la première année et ébauché dans le courant de la seconde.

Un certificat du directeur, envoyé à l'Académie, constatera l'exécution de cette ébauche.

3º Dans sa troisième année, le pensionnaire graveur fera deux études dessinées d'après nature et deux figures d'après l'antique; et de plus, un dessin de deux figures au moins, d'après un tableau ou une fresque d'un grand maître. Le choix de la fresque ou du tableau devra être approuvé par le directeur de l'École de Rome, et le dessin devra avoir au moins 38 centimètres sur 27 centimètres, et servir pour faire la planche qui devrà être de cette dimension, et qui sera nécessairement terminée dans le cours des deux dernières années.

La planche du portrait dessiné dans la première année, ébauché sur le cuivre dans la seconde, devra être terminée dans la troisième. Le cuivre, accompagné d'une épreuve, fera partie de l'exposition. Cette planche appartiendra à l'École royale des beaux-arts de Paris. L'auteur pourra être autorisé par le Ministre de l'intérieur à en tirer jusqu'à la concurrence de trois cents épreuves qui resteront la propriété de l'artiste; mais cette autorisation ne sera accordée qu'à la fin de la pension et lorsque le pensionnaire aura satisfait à toutes les

obligations du règlement. Il pourra en outre en être tiré, sur le rapport de l'Académie et avec l'autorisation du Ministre, un certain nombre d'épreuves qui seront placées dans les établissements publics.

4° Dans la quatrième année, le pensionnaire devra, outre les deux figures nues et les deux d'après l'antique, ébaucher entièrement la planche dont il aura exécuté le dessin dans la troisième année.

Un certificat du directeur sera adressé à l'Académie royale des beaux-arts, pour attester que cette planche est entièrement ébauchée.

5° La cinquième année sera employée par le graveur à terminer, à Rome, la planche dont il aura fait le dessin dans la troisième année, et qu'il aura ébauchée dans la quatrième.

(Cette planche sera la propriété du pensionnaire.)

GRAVEURS EN MÉDAILLES ET EN PIERRES FINES.

ART. 23.

Chaque pensionnaire graveur devra:

1° Dans la première année, une copie modelée d'un bas-relief antique; les figures de cette copie, s'il y a lieu à réduction, ne doivent pas avoir plus de soixante-cinq centimètres; plus, la copie en creux d'une médaille antique. Tous ces objets d'études sont à leur choix, sauf l'approbation du directeur.

2° Dans la deuxième année, une figure nue d'après nature en bas-relief, de 35 centimètres, en cire; plus, une pierre gravée en creux, et une autre gravée en relief, toutes deux d'après l'antique; en outre, une tête d'étude exprimant un sujet, dans un médaillon de 16 centimètres, en cire, toujours avec l'approbation du directeur.

3° Dans la troisième année, la copie en médaillon d'une statue antique, à son choix avec l'approbation du directeur; plus, l'exécution sur camée de sa tête d'étude de l'année précédente, et en outre, l'esquisse très-arrêtée d'une médaille, dont le sujet n'aura pas moins de trois figures, sur un champ circulaire de 28 centimètres de diamètres.

4° Dans la quatrième année, un bas-relief de sa composition, de deux figures au moins, de 30 centimètres de proportion, qu'il exécutera en médaille; ce bas-relief devra être modelé en cire et de forme circulaire.

(L'ouvrage de la deuxième année appartient au gouvernement; les autres ouvrages exécutés par le pensionnaire demeurent sa propriété.)

ART. 24.

Le directeur de l'Académie pourvoit aux frais d'achat de pierres fines, sur les fonds de l'établissement.

PEINTRES PAYSAGISTES.

ART. 25.

Chaque pensionnaire peintre de paysage exécute:

1° Dans le cours de chacune de ses trois premières années de séjour en Italie, le tableau d'une vue prise sur nature, qui devra avoir un mètre 30 centimètres dans sa plus grande dimension. Ces trois tableaux doivent représenter alternativement, mais dans un ordre successif, au choix du pensionnaire, un site de paysage, agreste ou montueux; un site de paysage avec fabriques ou ruines, etc.; un site de paysage, côte marine. Chacun de ces tableaux doit être orné de figures et d'animaux. L'artiste donne par écrit la désignation du lieu d'où chacune de ces vues est prise. Le tableau de la troisième année devra représenter une vue exacte d'un site de l'Italie, dont le choix sera approuvé par le directeur. Le paysagiste fera de plus, dans chacune de ces trois années, deux figures peintes d'après nature, lesquelles devront avoir au moins 42 centimètres de proportion.

2° Dans le cours de sa quatrième année, il fait un tableau de sa composition, dont le sujet sera tirè de l'histoire ancienne, profane ou sacrée, ou de la mythologie, d'un mètre 60 centimètres au moins.

(Le tableau de troisième année appartient au gouvernement, les autres travaux demeurent la propriété du pensionnaire.)

MUSICIENS COMPOSITEURS.

ART. 26.

Le compositeur de musique séjourne les deux premières années de sa pension à Rome, et, du consentement du directeur de l'Acadèmie, dans d'autres villes d'Italie où il peut faire des études utiles.

La troisième année, il visite les principales villes de l'Allemagne, telles que Vienne, Munich, Prague et Berlin, en séjournant dans chacune de ces villes tout le temps qu'il juge necessaire pour son instruction, et en adressant chaque trimestre, à l'Académie des beaux-arts, un rapport détaillé sur le cours d'études qu'il ya faites.

ART. 27.

Chaque pensionnaire musicien est tenu de composer et d'adresser à l'Académie:

1° Pour la première année, deux partitions complètes. L'une de ces partitions sera un oratorio, sur des paroles françaises, italiennes ou latines, ou bien, au choix du pensionnaire, un ouvrage de musique sacrée, soit une messe solennelle, soit une messe de requiem, ou un Te Deum.

La seconde partition sera un opéra français ou italien, dont le pensionnaire choisira le livret parmi les ouvrages déjà représentés, à moins qu'on ne lui fournisse un poëme nouveau qui sera agréé par le directeur de l'Académie de France à Rome. Chacune de ces deux partitions aura l'importance d'un opéra en trois actes.

2° Pendant le cours des seconde et troisième années, ce pensionnaire remplira les mêmes obligations, avec cette différence qu'il pourra remplacer l'oratorio ou l'ouvrage de musique sacrée par une symphonie composée de quatre morceaux, et qu'il devra varier ses travaux de manière que, s'il envoie une année un opéra italien et un oratorio, il adresse l'année suivante une messe et un opéra français.

ART. 28.

Le compositeur musicien, après avoir joui, pendant son voyage et son séjour en Italie, dans les deux premières années de son pensionnat, des avantages énoncés aux articles 4, 5 et 6, reçoit en Allemagne pour sa troisième année, et à Paris pour les deux dernières, une somme annuelle et fixe de 3,000 fr.

ART. 29.

De retour à Paris, le pensionnaire sera tenu d'écrire, pendant la quatrième année comme pendant la cinquième, un opéra en un acte, soit sur un ancien livret, soit sur un nouveau, qui lui serait confié à titre d'essai, et qui serait soumis à l'appréciation de la section de musique de l'Académie des beaux-arts. Ces opéras seront exécutés au Conservatoire, en séance publique, par les élèves de cet établissement, sous la surveillance du directeur du Conservatoire.

Le pensionnaire de cinquième année devra en outre composer l'ouverture destinée à être exécutée au commencement de la séance publique annuelle de l'Académie, après avoir été préalablement soumise au jugement de la section de musique.

ART. 30.

Faute par le pensionnaire de s'acquitter des travaux prescrits à l'article 29, il sera passible d'une retenue pareille à celle que subissent les autres pensionnaires qui se trouvent dans le même cas. En conséquence, il ne pourra toucher le second semestre de son traitement de la dernière année que sur un certificat du secrétaire perpétuel de l'Académie, délivré d'après un rapport de la section de musique, constatant que ce pensionnaire a rempli fidèlement ses obligations.

ART. 31.

Il jouit de ses entrées aux théâtres lyriques de Paris, pendant les quatrième et cinquième années de sa pension.

EXPOSITION DES OUVRAGES.

ART. 32.

Il y a tout les ans, au 1er avril, et pendant quinze jours, exposition publique au palais de l'Académie de France à Rome, des travaux obligatoires des pensionnaires peintres, sculteurs, architectes, graveurs en taille-douce, graveurs en pierres fines et en médailles.

Il ne peut être admis à cette exposition que les travaux exécutés en accomplissement du règlement, dans le cours de l'année à laquelle ils appartiennent.

ART. 33.

Ces ouvrages sont, après le temps d'exposition à Rome, envoyés annuellement à Paris, et adressés an Ministre de l'intérieur, qui les soumet au jugement de l'Académie des beaux-arts, et fait ensuite passer au directeur de l'Académie de France le résultat de cet examen, pour qu'il en soit donné connaissance à chaque pensionnaire, en ce qui le concerne.

ART. 34.

Les travaux des pensionnaires de Rome sont pendant uue semaine exposés à Paris, après l'examen de l'Académie royale des beaux-arts.

ART. 35.

Les ouvrages exposés à Paris, qui n'appartiennent pas au gouvernement, sont déposés sous la garde du secrétaire de l'École des beaux-arts, et remis aux artistes dont ils sont la propriété ou à leur fondé de pouvoir.

ART. 36.

Tout pensionnaire qui manque de satisfaire aux travaux de la dernière année de sa pension, et qui n'aurait pas livré son ouvrage au directeur pour être exposé à Rome, perd la totalité de la somme produite par les retenues de chaque année.

ART. 37.

Toutefois, si l'artiste justifie auprès du directeur du besoin qu'il a d'une partie de sa retenue pour terminer son travail de cinquième année, il pourra l'obtenir, sans que cette partie puisse excéder en aucun cas la moitié de la totalité de la retenue. Le solde de la somme restant à payer s'effectuera à la fin de la cinquième année, et seulement, lorsque les travaux exigés par le présent réglement seront entièrement terminés et remis au directeur pour l'exposition de Rome.

ART. 38.

Le musicien compositeur ne peut réclamer en partant pour l'Allemagne les 600 francs de retenues exercées pendant ses deux ans de séjour en Italie.

Du reste, le pensionnaire compositeur restera soumis à la même retenue pour chacune des deux dernières années qu'il passe à Paris. Mais il touche son traitement en totalité pendant l'année de son voyage en Allemagne.

ART. 39.

Les pensionnaires de l'Académie de France à Rome ne pourront s'absenter de l'Académie, même pour peu de jours, sans en avoir informé le directeur et avoir obtenu son agrément.

ORDRE ÉTABLI A ROME

RELATIVEMENT AUX PENSIONNAIRES.

ART. 40.

Chaque élève a dans le palais de l'Académie de France à Rome une chambre et un atelier qui lui sont particuliers.

ART. 41.

La distribution des logements entre les pensionnaires se fait par le directeur, à raison de la nature de chaque art et en tenant compte du droit d'ancienneté de nomination.

ART. 42.

Il est expressément défendu de transporter les statues, bustes et autres objets, hors des lieux dans lesquels ils sont placés pour l'étude commune.

ART. 43.

Il n'est pas permis d'emporter hors du palais de l'Académie des livres et autres objets dépendants de l'établissement.

ART. 44.

Chaque pensionnaire est responsable des effets mobiliers appartenant au gouvernement qui lui on été confiés sur un récépissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier, tant pour l'exercice de son art que pour tout autre usage, et il doit en rendre compte au directeur, avant son départ.

ART. 45.

Les pensionnaires se réunissent aux heures prescrites, à une table commune, pour le dîner et le souper.

Il ne peuvent inviter à leur table personne du dehors.

Le repas n'est servi que dans la salle destinée à cet effet, et à la même heure pour tous.

ART. 46.

Il est défendu aux pensionnaires de retenir pendant la nuit dans le palais qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 47.

Pour le maintien de l'ordre et de la sûreté de tous, les portes du palais doivent être fermées à minuit.

ART. 48.

Les pensionnaires, sous la protection immédiate du gouvernement, n'oublieront jamais qu'ils doivent joindre aux talents une conduite irréprochable.

Tous pensionnaire qui aurait commis quelques infractions graves aux lois du pays, pourra, sur le rapport du directeur adressé au Ministre de l'intérieur, être privé de la pension de l'État.

